comme gérant, officier ou agent, sans en avoir au préalable obtenu la per-

mission écrite du chef de son département.

4. Garantie. Dans tous les cas où il est exigé une garantie d'un officier du service, cette garantie devra être donnée directement au gouvernement et devra consister en une police de quelque compagnie de garantie approuvée par le gouvernement. Tout cautionnement personnel sera refusé.

5. Les premiers commis et les chefs de divisions feront des rapports mensuels et semi-annuels aux sous-ministres, sur les capacités en général, la santé et la ponctualité des commis, et sur leurs aptitudes au point de vue

de l'avancement.

6. Amendes. Il devrait y avoir une échelle d'amendes régulière et autorisée par la loi pour les infractions de la discipline, et le mépris des règles et règlements. Ces amendes ne devront pas être excessives mais en rapport avec les appointements de l'officier, et devront être appliquées rigoureusement. Les recettes provenant de ces amendes formeront une caisse spéciale destinée à aider les veuves et orphelins des fonctionnaires pauvres.

Congé.

94. Nous croyons que la règle actuelle qui donne un congé de trois semaines à chaque officier du service civil a un bon effet et doit être continué; cependant nous sommes d'opinion qu'il serait sage d'adopter la pratique suivie dans les banques et de rendre ce congé obligatoire, et de pourvoir à ce que, dans tous les cas, l'ouvrage de l'officier absent soit accompli par un autre officier.

95. Les autres règles et règlements que l'on pourra trouver nécessaires pour l'efficacité du service, pourront être faits de temps à autre par le conseil du service civil avec l'avis des chefs de départements. Ces règles et règlements s'appliqueront au service extérieur de même qu'au service intérieur

autant que le conseil du service civil les trouvera applicables.

Disposition des bureaux.

96. Nous avons été fortement frappés du tort considérable que cause au service la disposition défectueuse de l'intérieur des édifices où sont logés les ministères. Nous soutenons qu'il est essentiellement nécessaire pour la surveillance convenable du travail dans les bureaux publics que les officiers dont les occupations sont les mêmes, soient dans chaque département placés autant que possible dans la même salle et sous la surveillance immédiate d'un officier contrôleur, lequel sera strictement responsable de l'accomplissement du travail et de la conduite des employés soumis à sa surveillance.

Dans les banques et autres bureaux où le public est en contact direct avec les employés, il y a là un contrôle à la fois constant et efficace contre la paresse et les délais inutiles dans la transaction d'affaires, mais il n'en est pas ainsi dans les bureaux du gouvernement, où quelquefois deux ou trois personnes seulement sont enfermés dans une salle, et la tendance à

perdre le temps est entièrement sans contrôle.

97. Il est donc bien regrettable que la disposition interne des édifices publics à Ottawa, ne permette pas de grouper les employés dans quelques grandes salles bien éclairées et airées, où le travail pourrait être surveillé d'une manière efficace, au lieu de les disperser dans nombre de petites chambres souvent mal éclairées et où ils sont entièrement laissés à euxmêmes pour accomplir leurs devoirs. Nous suggérons qu'un architecte